

COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L’ESTUAIRE**Séance du Conseil Communautaire du Mardi 29 Mars 2022****EXTRAIT N° 2022.00073 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Nombre de membres :**

↔ en exercice : 60
↔ présents : 46
↔ représentés : 12

Date de convocation :

Mercredi 23 Mars 2022

Secrétaire de séance :

Rémi RAHER

L’an deux mille vingt et un, le vingt-neuf mars à 14 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération de la Région Nazairienne et de l’Estuaire s’est réuni sous la présidence de **M. David SAMZUN, Président.**

Etaients présents :

BESNE : Mme Sylvie CAUCHIE, M. Tony LE PEN
DONGES : M. François CHENEAU, Mme Magalie PIED, M. Daniel SIMON, Mme Alice MARTIENNE
LA CHAPELLE-DES-MARAIS : M. Franck HERVY, Mme Sylviane BIZEUL
MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Thierry NOGUET, Mme Karine HUET, M. Michel MOLIN
PORNICHET : M. Jean-Claude PELLETEUR, Mme Frédérique MARTIN, M. Rémi RAHER, Mme Nicole DESSAUVAGES, M. Stéphane CAUCHY, M. Yannick JOUBERT
SAINT-ANDRE-DES-EAUX : Mme Catherine LUNGART, M. Pascal HASPOT, M. Mathieu COENT
SAINT-JOACHIM : M. Roger VEILLAUD
SAINT-MALO-DE-GUERSAC : M. Jean-Michel CRAND, Mme Lydia MEIGNEN
SAINT-NAZAIRE : M. David SAMZUN, M. Eric PROVOST, Mme Gaëlle BENIZE (visio), M. Alain MANARA, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Christophe COTTA, M. Xavier PERRIN, M. Alain GEFFROY, Mme Béatrice PRIOU, Mme Emmanuelle BIZEUL, Mme Céline PAILLARD, Mme Dominique TRIGODET, Mme Maribel LETANG-MARTIN, Mme Julia MOREAU, Mme Martine DARDILLAC, M. Dennis OCTOR, M. Michel RAY, M. Jean-Marc ALLAIN, M. Eddy LE CLERC, Mme Noëlle RUBEAUD, M. Gwénoé PERONNO, Mme Capucine HAURAY, M. Philippe CAILLAUD (visio)

Absents représentés :

MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Pascal PLISSONNEAU donne pouvoir à M. Michel MOLIN
SAINT-JOACHIM : Mme Marie Anne HALGAND donne pouvoir à M. Roger VEILLAUD
SAINT-NAZAIRE : Mme Lydie MAHE donne pouvoir à M. Eric PROVOST, M. Jean Luc SECHET donne pouvoir à M. Alain GEFFROY, M. Jean Luc GUYODO donne pouvoir à M. Eddy LE CLERC, Mme Pascale HASSANE donne pouvoir à Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Olivier BLECON donne pouvoir à M. Gwénoé PERONNO, Mme Hanane REBIHA donne pouvoir à M. Gwénoé PERONNO, Mme Stéphanie LIPREAU donne pouvoir à Mme Dominique TRIGODET
TRIGNAC : M. Claude AUFORT donne pouvoir à M. Jean-Michel CRAND, M. Jean Louis LELIEVRE donne pouvoir à M. Alain MANARA, M. David PELON donne pouvoir à M. Thierry NOGUET

Absents excusés :

TRIGNAC : Mme Dominique MAHE-VINCE, Mme Véronique JULIOT

Commission : Commission Ressources humaines

Objet : Personnel - Temps de travail - Prise en compte des sujétions particulières - Approbation

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE

Séance du Conseil Communautaire du Mardi 29 Mars 2022

Commission : Commission Ressources humaines

Objet : Personnel - Temps de travail - Prise en compte des sujétions particulières - Approbation

Sylvie CAUCHIE, Vice-présidente,

Expose,

Le Conseil communautaire a approuvé, lors de la séance du 29 juin 2021, la mise en œuvre de la durée et de l'aménagement du temps de travail, conformément à l'article 47 de la loi n° 2019-828 loi du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique.

En effet, la loi précitée prévoyait l'alignement de toutes les collectivités publiques sur cette durée légale de 1 607 heures et instaure l'obligation pour celles dont le temps de travail est inférieur de délibérer pour se mettre en conformité avec la législation dans l'année suivant le renouvellement de leur instance délibérative.

Toutefois, des dispositifs dérogatoires peuvent être maintenus sur le fondement du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. Ainsi, l'article 2 de ce décret prévoit que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Plusieurs échanges sont intervenus avec les partenaires sociaux et une liste des critères de pénibilité physique a été arrêtée :

- Manutention manuelle de charges
- Postures pénibles
- Vibrations mécaniques
- Agents chimiques dangereux
- Bruit
- Travail de nuit

A partir du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et de la grille de cotation pour chaque métier, le choix s'est orienté vers une prise en compte des fréquences d'exposition et des niveaux de gravité de la façon suivante :

⇒ Niveau de fréquence : Prise en compte des niveaux de fréquence 4 à 8.

Fréquence d'exposition	
1	= 1 x mois à une fois par semestre
2	= 1 fois par semaine à 1 fois par mois
4	= 1 fois par jour à 1 fois par semaine
8	Plusieurs fois par jours

⇒ Niveau de gravité : Prise en compte des niveaux de gravité compris entre 2 et 8

Gravité	
1	Accident entraînant des dommages corporels sans arrêt de travail (coupure légère, hématome, brûlure superficielle...)
2	Accident entraînant des dommages corporels avec arrêt de travail mais sans séquelles d'autres sortes (foulure, entorse, lumbago, brûlure...)
4	Blessures pouvant entraîner des séquelles (fracture, coupure profonde, électrisation...)
8	Décès, perte d'intégrité physique permanente (paralysie, amputation, cancer...)

Les métiers concernés étant susceptibles d'exposer les agents à plusieurs critères de pénibilité physique, le choix s'est orienté vers la notion de poly-exposition à différents facteurs de risque.

Au-delà de l'analyse du DUERP, la démarche a également tenu compte du classement de certains métiers en catégorie active par la CNRACL, ces emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

A partir de ces différents éléments, il est proposé de réduire la durée annuelle du travail pour les emplois concernés sur la base suivante :

- Exposition reconnue à 2 ou 3 facteurs de pénibilité : passage de l'obligation annuelle de travail de 1 607 heures à 1 600 heures ;
- Exposition reconnue à plus de 3 facteurs de pénibilité : passage de l'obligation annuelle de travail de 1 607 heures à 1 593 heures ;
- Agents dont le métier est reconnu en catégorie active par les textes nationaux : passage de l'obligation annuelle de travail de 1 607 heures à 1 600 heures pour les agents qui n'ont pas au moins deux critères de pénibilité. Si des agents de catégorie active sont poly exposés à plus de 3 facteurs, passage de l'obligation annuelle de travail de 1 607 heures à 1 593 heures.

La réduction du temps de travail afférente sera concrétisée par l'octroi forfaitaire de jours de congés supplémentaires, dits jours de pénibilité. La liste des métiers concernés par secteurs d'activité telle qu'elle a été déterminée à ce jour est annexée à la présente délibération et sera susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution des métiers et des conditions de travail.

L'ensemble de la démarche a été soumise à l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail le 27 janvier 2022, puis au Comité Technique le 10 mars 2022.

En conséquence, je vous demande, mes cher-es Collègues, de bien vouloir approuver le dispositif de réduction de la durée annuelle du travail pour tenir compte des sujétions particulières dans les conditions exposées ci-dessus, celui-ci ayant vocation à entrer en vigueur à partir de l'année 2022.

Le Président,
David SAMZUN

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :
ADOpte A LA MAJORITE (6 abstentions)